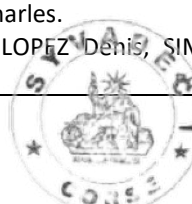


Comité Syndical du 12 décembre 2024

DELIBERATION N° 2024-12-108 Admission en créances éteintes

<p>Nombre de membres 105</p>			<p>Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 5 décembre deux mille vingt-quatre, une nouvelle convocation du Comité Syndical a été faite par le Président le 5 décembre deux mille vingt-quatre, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, à onze heures, le Comité Syndical, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance.</p> <p>Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance.</p> <p>S'agissant d'une re convocation, le Comité peut valablement délibérer.</p>
En exercice	Présents	Votants	
105	9	9	
<p>Présents : LACOMBE Xavier, SOTTY Marie-Laurence, BERNARDI François, EMANUELLI Paul-Jean, GIFFON Jean-Baptiste, POLI Xavier, MATTEI Jean-François, GIORDANI Jean-Pierre, GIANNI Don-Georges.</p>			
<p>Pouvoirs :</p>			
<p>Absents : PERFETTINI Martine, MILANI Jean-Louis, LINALE Serge, PERETTI Philippe, PELLEGGRI Leslie, TIERI Paul, LEONARDI Jean-Charles, POZZO DI BORGO Louis, SIMONI Pierre-Baptiste, ROMITI Gérard, PADOVANI Jean-Jacques, BATTESTI Gilles, POLIFRONI Bruno, SAVELLI Pierre, LACAVERTE Mattea, GIAMARCHI Marie-Dominique, GONZALEZ COLOMBANI Carulina. MARCANGELI Laurent, MINICONI Ange-Pascal, FERRANDI Etienne, FAGGIANELLI François, SARROLA Alexandre, PASQUALAGGI Jean-Marie, FRANCHI Horace, VINCILEONI Antoine-Mathieu, MONDOLONI Christophe, VANNUCCI Stéphane, FRAU David, COMBETTE Christelle, BACCI Christian, CIAVAGLINI Joëlle, BONARDI Jean-Paul, COLONNA D'ISTRIA Jeanne-Andrée, SUSINI Jean, CORTICCHIATO Caroline, KERVELLA Philippe, OTTAVY Nicole, OTTAVY-SARROLA Rose-Marie, PUGLIESI Pierre, SBRAGGIA Stéphane, VOGLIMACCI Charles-Noël. ADORNI Roméo, COLOMBANI Paul-André, DE PERETTI Don-Napoléon, GRAZIANI Frédéric. GUIDONI Pierre, BARTHELEMY Roxane, MARCHETTI François-Marie, SEITE Jean-Marie, ACQUAVIVA François-Xavier. VIVONI Ange-Pierre, VUILLAMIER Jean-Marcel, FANTOZZI Jean-Michel. BRUZI Benoît, GAMBOTTI Alexandre. BELLINI Pierre-François, MURACCIOLI Jean-Jacques. SINDALI Philippe, FRANCESCHINI Christiane. NICOLAI Marc-Antoine, MARIOTTI Marie-Thérèse, CIMIGNANI Marie-Flora, BERLINGHI François. MORTINI Lionel, SAULI Joseph, ANTONELLI Jean-Toussaint, CANANZI Ange. DOMINICI Jean, PASQUALI Gabriel, GIABICONI Jean-Charles, RAO Frédéric, GALETTI Joseph, TERRIGHI Charlotte. COSTA Paul, MARCHETTI Etienne, FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude. MAURIZI Pancrace. NEGRONI Jérôme, ALBERTINI Pierre-François. CICCADA Vincent, LECCIA Pascal. BARTOLI Paul-Marie, ISTRIA Patrice, MICHELETTI Vincent, PERENEY Jean. CECCALDI Mathieu, POMPONI Paul-François, CHIAPPINI Charles. STROMBONI Jeanne, SUSINI Grégory, CESARI Etienne, LOPEZ Denis, SIMONI Géraldine, SERRA Jean-Marc, QUILICHINI Paul, LUCCHINI Félicien.</p>			
<p>Certifié exécutoire,</p> <p>après transmission en Préfecture le : 19/12/2024 et de la publication de l'acte le : 19/12/2024</p>			
			<p>Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint</p> 
			<p>Accusé de réception en préfecture 020-20-0009827-20241213-2024-12-108-DE Date de télétransmission : 19/12/2024 Date de réception préfecture : 19/12/2024</p>

Le Vice-Président expose,

Le recouvrement des créances détenues par le Syvadec relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les admissions en non-valeur (ANV) et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire, etc.). Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du Comité syndical au vu des demandes émises par le comptable.

A ce titre, le Service de gestion comptable demande d'admettre en créance éteinte le titre de recettes émis à l'encontre de l'association Amorce en 2015 pour un montant de 5.000 € à la suite de la mise en débet du comptable du poste en charge de son recouvrement par jugement de la CRC de Corse en raison de l'absence ou de l'insuffisance d'utilisation des voies d'exécution forcée.

Le comptable mis en débet doit rembourser cette somme au Syvadec. Pour l'année 2024, Le comptable a demandé d'admettre 5000 euros en créances éteintes ce titre .

Il est proposé au Comité syndical d'approuver l'admission en créances éteintes à hauteur de 5.000 euros les créances effacées par décision juridictionnelle présentées par le comptable public et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Vu les articles L.5111-1-1 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963,

Vu le jugement de la Chambre Régionale des Comptes de Corse n°2022-0018 en date du 24 octobre 2022,

Considérant la mise en débet du comptable en charge du recouvrement de la créance de 5 000 € auprès de l'association AMORCE,

Ouïe l'exposé de M. Xavier POLI, Vice-Président,

à l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve l'admission en créance éteinte, la créance précitée d'un montant de 5 000€ et en impute la dépense sur le compte 6542 et l'émission du titre de recettes selon le jugement sur le compte 7584 pour le même montant
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Don Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut être contestée devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Accusé de réception en préfecture
le 19/12/2024 à 10h07
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



Jugement n° 2022-0018

Audience publique du 6 octobre 2022

Prononcé du jugement le 24 octobre 2022

Syndicat mixte pour la valorisation des déchets
de Corse (SYVADEC)
(Haute-Corse)

Trésorerie de Corte-Omessa

Exercices : 2016 à 2019

JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Chambre régionale des comptes Corse

Vu le réquisitoire n° 2022-0004 du 7 février 2022 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Corse, enregistré au greffe le même jour et notifié le 7 février 2022 à M. Z..., président du syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC) ainsi qu'à Mme Y..., comptable du SYVADEC. M. Z..., en a accusé réception le 9 février 2022. Mme Y..., en a accusé réception le 12 février 2022 ;

Vu les justifications produites au soutien du compte en jugement ou recueillies au cours de l'instruction ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport n° 2021-0018 de M. Frédéric Leglustin, président de section, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions n° 2022-0018 du procureur financier du 20 mai 2022 ;

Vu les lettres du 11 juillet 2022, adressées au comptable et à l'ordonnateur, les informant de l'inscription de l'affaire à l'audience publique, dont ils ont accusé réception les 18 et 22 juillet 2022 ;

Vu les autres pièces au dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 6 octobre 2022, M. Leglastin en son rapport, M. Jacques Barrière, procureur financier, en les conclusions du ministère public ; le comptable et l'ordonnateur, dûment informés de la tenue de l'audience, n'étant ni présents ni représentés ;

Entendu en délibéré M. Gérald Arbeltier, premier conseiller, en ses observations ;

ORDONNE CE QUI SUIT

Sur la présomption de charge unique, soulevée à l'encontre de la comptable, au titre de l'exercice 2019 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le ministère public fait grief à Mme Y..., comptable du SYVADEC, de ne pas avoir établi la preuve des diligences accomplies en vue du recouvrement de deux titres de recettes émis à l'encontre de l'association « Amorce » et du centre hospitalier de Bastia pour un montant total de 6 125 euros (€) :

- titre de recette n° T-873, émis à l'encontre de l'association « Amorce » et pris en charge le 9 décembre 2015 pour un montant de 5 000,00 € ;

- titre de recette n° T-925, émis à l'encontre du centre hospitalier de Bastia et pris en charge le 16 décembre 2015 pour un montant de 1 125,00 € ;

Sur le manquement présumé du comptable

Attendu qu'aux termes du I de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses, et de patrimoine, dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (...) qu'une recette n'a pas été recouvrée (...)* » ;

Attendu que l'article L. 1617-5, 3° du code général des collectivités territoriales dispose que « *L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances (...) des établissements publics locaux (...) se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription* » ; qu'ainsi, à défaut d'avoir valablement interrompu le délai précité avec une demande de paiement, régulièrement notifiée au débiteur, qui aurait préservé les droits du SYVADEC, l'action en recouvrement des deux titres de recettes en cause pourrait avoir été atteinte par la prescription au cours de l'exercice 2019 ;

Attendu que Mme Y..., comptable mise en cause, n'a pas apporté de réponse au réquisitoire susvisé ;

Attendu que le président du SYVADEC a adressé deux courriers de réponse au réquisitoire susvisé, les 26 février et 17 mars 2022 ;

Sur le titre n° T-873 d'un montant de 5 000,00 €

Attendu qu'au cours de la procédure contradictoire, l'ordonnateur a précisé que des lettres de mise en demeure ont été adressées par la comptable à l'association Amorces les 6 janvier 2016 et 10 décembre 2018, sans toutefois produire la preuve de ces envois ni de leur réception par l'association débitrice. L'ordonnateur précise par ailleurs que l'association Amorces aurait constitué une provision et se serait engagée à payer la somme susvisée avant la fin du mois de mai 2022, sans que la preuve de ce paiement ait été apportée ;

Attendu que le second alinéa du 5° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « *la mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement* » ; que cependant, l'effet interruptif de la prescription n'est certain qu'à la condition que le comptable puisse apporter la preuve que cet acte a été notifié au débiteur ;

Attendu que seule la réception par le destinataire emporte notification ; qu'à défaut de production de la preuve de la réception desdits courriers, la prescription de l'action en recouvrement n'est pas interrompue ;

Attendu que Mme Y..., qui n'a pas apporté la preuve de l'existence de diligences adéquates, complètes et rapides pour recouvrer le titre n° T-873 objet du réquisitoire susvisé, a commis un manquement ayant engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Sur le titre n° T-925 d'un montant de 1 125,00 €

Attendu que, dans sa réponse, l'ordonnateur précise que le titre n° T-925 d'un montant de 1 125,00 € aurait été recouvré par erreur sous l'intitulé du titre n° T-936 émis et encaissé au cours de l'exercice 2016 ; qu'il joint un certificat administratif daté du 22 février 2022 justifiant de l'annulation du titre n° T-925 ainsi que la copie du mandat d'annulation n° T-547 en date du 24 février 2022 pour un montant de 1 125,00 €, intitulé « annulation du titre 925 de 2015 » ;

Attendu que ni la comptable ni l'ordonnateur n'ont pu produire la copie du titre n° T-936 ; que l'instruction n'a pas permis d'établir avec certitude sa date d'émission, de prise en charge et d'encaissement et d'attester qu'il s'agissait d'un titre émis en doublon du titre n° 925 ; qu'en revanche, l'ordonnateur a rapporté la preuve de la prise en charge par la comptable d'un mandat n° T-547 du 24 février 2022 d'un montant de 1 125,00 € intitulé « annulation du titre 925 de 2015 » ; qu'en conséquence la caisse publique a été rétablie ;

Attendu que le rétablissement de la caisse exonère le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire dès lors que celui-ci est intervenu avant le prononcé du jugement ; qu'il n'y a donc pas lieu de retenir de charges à l'encontre du comptable ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu qu'aux termes du troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée « *lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu que le constat de l'existence ou non d'un préjudice financier relève de l'appréciation du juge des comptes ; que, si au regard du caractère contradictoire de la procédure, ledit juge doit tenir compte pour cette appréciation des dires et actes éventuels de l'organisme public qui figurent au dossier, il n'est pas lié par une déclaration de l'ordonnateur indiquant que ledit organisme n'aurait subi aucun préjudice financier ;

Attendu que la comptable ne s'est pas prononcée sur l'existence d'un éventuel préjudice financier ;

Attendu que le défaut de recouvrement d'une créance cause, en principe, un préjudice financier à la collectivité concernée ;

Attendu qu'en l'espèce, le défaut de recouvrement du titre précité n° T-873, à l'origine d'un manquant en caisse, est constitutif d'un préjudice financier pour le SYVADEC ; qu'il convient dès lors de constituer Mme Y..., débitrice envers le SYVADEC pour la somme de 5 000,00 € au titre de sa gestion de l'exercice 2019, laquelle portera intérêt au taux légal à compter de la date de réception du réquisitoire au comptable, soit le 12 février 2022 ;

PAR CES MOTIFS,

Article 1^{er} : Mme Y..., est constituée débitrice du SYVADEC de la somme de cinq mille euros (5 000,00 €) au titre de l'exercice 2019, augmentée des intérêts de droit à compter du 12 février 2022 ;

Article 2 : Mme Y..., ne pourra être déchargée de sa gestion sur l'exercice 2019 qu'après apurement du débet fixé ci-dessus ;

Article 3 : Mme Z..., est déchargée de sa gestion pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 ;

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Corse par Mme Nathalie Gervais, présidente, M. Gérald Arbeltier, premier conseiller et réviseur et Mme Céline Episse, première conseillère.

La greffière

La présidente

Maddy Azzopardi

Nathalie Gervais

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

CONDITIONS D'APPEL :

Code des juridictions financières – article R. 242-19 et suivants : « *Les jugements rendus par les chambres régionales des comptes peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par la voie de l'appel devant la Cour des comptes* » (...) – article R. 242-23 « *L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement* »